

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

RÈGLEMENT # 301-2007

Règlement relatif aux chiens

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Joachim juge opportun de réviser sa réglementation concernant les chiens et notamment d'y prescrire certaines dispositions pour limiter l'éventualité de dommages aux personnes causées par des chiens dangereux ;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut réglementer la garde des chiens dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à appliquer le règlement relatif aux chiens ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à l'assemblée régulière de juillet 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, ET POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par : Marcel Jean

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

Qu'il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil portant le numéro #301-2007 et ce Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux chiens ».

ARTICLE 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

a) Aire de jeux :

La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tel que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire ;

b) Chenil :

Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce et/ou les gardes en pension ; que ce mot exclut toutefois une animalerie ;

c) Chien :

Tout chien, mâle ou femelle ;

d) Gardien

Toute personne, propriétaire d'un chien ou en ayant la garde, la possession ou le contrôle ou toute personne qui nourrit ou entretient un chien ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien ;

e) Personne :

Toute personne physique, société ou personne morale ;

f) Place publique :

Trottoir, escalier, place, parc, terrain de jeux, voie cyclable ou piétonne ou tout terrain appartenant à la municipalité et destiné à l'usage du public en général :

g) Unité d'habitation

Une pièce ou ensemble de pièces destiné à la résidence permanente ou non d'une personne, incluant un chalet ;

h) Ville :

La municipalité de Saint-Joachim.

ARTICLE 4 – Application

4.1 La municipalité est autorisée à conclure une entente avec toute personne ou organisme ou entreprise afin d'autoriser cette personne ou organisme ou entreprise à pouvoir à l'application du présent règlement et notamment de percevoir le coût des licences et à les émettre.

4.2 La municipalité autorise généralement les officiers de la municipalité (directeur général, greffière-trésorière, inspecteur municipal, inspecteur en bâtiment) à pouvoir à l'application de tout ou en partie du présent règlement et notamment de percevoir le coût des licences et à les émettre.

4.3 La municipalité autorise généralement toute personne ou organisme ou entreprise ou les officiers de la municipalité (directeur général, greffière-trésorière, inspecteur municipal, inspecteur en bâtiment) à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 – Droit d'inspection

La municipalité autorise toute personne ou organisme ou entreprise ayant une entente préalable ou les officiers de la municipalité (directeur général, greffière trésorière, inspecteur municipal, inspecteur en bâtiment) à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi, tout propriétaire ou locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6 – Application

6.1 Tout gardien d'un chien dans les limites de la municipalité est tenu de le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier annuellement, le ou ayant le 15 avril 2007, au service de la trésorerie de la municipalité ou un représentant de la municipalité autorisé à émettre ces licences, en payant la somme de dix dollars (10 \$) par animal et lui faire porter en tout temps la plaque délivrée à cette fin par la municipalité.

6.2 Toute personne qui, dans la municipalité, au cours d'une année, devient gardien d'un chien non licencié pour l'année courante est tenue dans les cinq (5) jours suivants sa garde de le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour l'année courante conformément à l'article 6.1 du présent règlement et de payer les droits annuels exigibles. Cependant, pour une acquisition le ou après le 1er juillet, le coût de la licence est fixé à cinq dollars (5 \$).

6.3 La licence prévue aux articles 6.1 et 6.2 n'est pas transférable, c'est-à-dire qu'elle ne peut être donnée à une autre personne et la médaille ou le jeton ne peut être porté au cou d'un autre chien que celui pour lequel la licence a été émise.

6.4 Nonobstant les articles 6.1 et 6.2, la licence annuelle pour chiens-guides est émise sans frais.

6.5 L'obligation d'enregistrement ne s'appliquent pas aux chiots d'une femelle gardés dans une unité d'habitation avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de six (6) mois.

6.6 Lors de l'enregistrement, le gardien doit fournir les informations suivantes à la personne responsable de l'émission des licences :

- nom, adresse, numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien ;
- adresse du lieu où le chien est gardé, le cas échéant ;
- race, âge, couleur, sexe et le nom du chien.

6.7 Tout gardien qui n'enregistre pas son (ses) chien (s) conformément aux prescriptions des articles 6.1 à 6.6 commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 10, et ce, pour chaque animal non enregistré.

ARTICLE 7 – Obligation du gardien

7.1 Dans les rues, chemins et places publiques, tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal. Même tenu au moyen d'une laisse, un chien ne peut se trouver à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux extérieure.

7.2 Nul ne peut laisser errer un chien dont il est gardien sur les rues, chemins, places publiques ou terrains privés et tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant, ou de toute autre manière.

7.3 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

1 dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;

2 sur un espace ou un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille du chien, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;

3 tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisant résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien ;

4 attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

7.4 Dans un véhicule automobile, tout chien doit être attaché au moyen d'une laisse ou gardé de manière à ce qu'il ne puisse quitter le véhicule ou attaquer toute personne qui circule près du véhicule.

7.5 Tout gardien qui ne garde pas son chien conformément aux prescriptions des articles 7.1 à 7.4 commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 10.

ARTICLE 8 – Hygiène, salubrité et quantité de chiens

8.1 Sauf pour un chenil autorisé en vertu du règlement de zonage de la municipalité, la garde et la possession de plus de trois (3) chiens par unité d'habitation est interdite en tout temps. Les chiots d'une femelle peuvent toutefois être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de six (6) mois.

8.2 Le gardien d'un animal doit prendre les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les excréments du chien dont il a la garde tant sur les rues, chemins et places publiques que sur un terrain privé.

8.3 Le gardien d'un chien qui se trouve sur une rue, un chemin ou une place publique, avec le chien dont il a la garde, doit être muni en tout temps des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des excréments de son chien d'une manière hygiénique.

ARTICLE 9 – Nuisances

9.1 Constitue une nuisance et est interdit sur tout le territoire de la municipalité ;

- a) tout chien ayant la rage selon l'examen d'un médecin vétérinaire ;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal, un être humain ou un animal ;
- c) tout chien laissé libre qui a été dressé pour la garde. En tout temps, tout chien dressé pour la garde doit être tenu en laisse ou attaché ;
- d) tout chien qui a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal ou qui démontre des signes d'agressivité ;
- e) tout chien trouvé errant et non porteur d'une plaque émise par la Municipalité ou ses représentants pour l'année courante ;
- f) tout chien qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain ;
- g) tout chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui ou qui urine sur la propriété d'autrui ;
- h) tout atteint d'une maladie contagieuse ;
- i) l'abolement, le hurlement ou le gémissement qui trouble la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ;
- j) tout chien, avec ou sans gardien, entrant à l'intérieur d'un édifice public, exception faite des chiens-guides ;
- k) le fait pour un gardien d'avoir en sa possession un chien visé aux paragraphes a) à d) ;
- l) le fait de vendre, donner ou offrir en vente un chien visé aux paragraphes a), b), c) et d) ;
- m) le fait pour le gardien d'un chien visé aux paragraphes a) à d) de le laisser errer ;
- n) le fait pour un gardien d'un chien de l'abandonner en détresse ou volontairement, de le négliger ou omettre de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables.

9.2 Tout gardien d'un chien constituant une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 10.

9.3 La Société protectrice des animaux et ses représentants pour la Municipalité ou les policiers ou les employés de la Municipalité sont autorisés à saisir et mettre à l'enclos public un chien constituant une nuisance au sens du présent règlement. Pour ce faire, l'injection d'un calmant peut être utilisée.

9.4 Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de tout chien amené à l'enclos public sont à la charge du gardien de l'animal.

9.5 Lorsque le gardien du chien qui a été amené à l'enclos public le réclame, il doit au préalable, payer s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et acquitter les frais encourus.

9.6 Lorsqu'un chien n'est pas réclamé par son propriétaire ou gardien dans les quarante huit (48) heures suivant la mise en enclos public ou lorsque le gardien refuse de payer les dépenses encourues par la mise en enclos, la Société protectrice des animaux ou ses représentants pour la Municipalité peut faire vendre ou abattre le chien.

9.7 La Société protectrice des animaux et ses représentants pour la Municipalité ou les policiers ou les employés de la Municipalité sont autorisés à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier tuer ou faire tuer à vue, lorsque nécessaire pour la sécurité publique, tout chien constituant une nuisance au sens des articles 9.1 a) à 9.1 d) du présent règlement. Tout animal capturé qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être également éliminé par euthanasie, sans délai, sur avis d'un médecin vétérinaire.

9.8 Ni la Municipalité, ni la Société protectrice des animaux ou ses représentants ne peut être tenue responsable des dommages ou des blessures causés au chien par suite de sa mise en enclos public ou par suite de son élimination.

9.9 Lorsqu'une information sera donnée à la Municipalité ou au représentant de la Société protectrice des animaux qu'un chien enragé a été vu errant dans une partie de la Municipalité ou lorsqu'il lui paraîtra qu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sécurité ou la santé des citoyens à cause des chiens enragés ou d'une épidémie, la Municipalité pourra imposer à toutes personnes, par un avis public, d'enfermer leurs chiens, ou de les museler de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre, et ce, aussi longtemps que la rage, le danger de la rage ou l'épidémie durera. La Municipalité pourra également prendre les mesures prophylactiques qu'elle juge nécessaire pour prévenir une épidémie et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

ARTICLE 10 – Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'un minimum de 2 000 \$ en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne physique.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut-être imposée pour chaque jour ou l'infraction se poursuit.

ARTICLE 11 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLES 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim,
Le 5 mars 2007

Gaston Gagnon, maire

Suzanne Cyr, dir.gén./sec.trés.